

EXPOSITION INTERNATIONALE

DU 27 NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2024

RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION ADF 2024

Le présent règlement de l'Exposition ADF 2024 est composé à la fois des conditions générales de vente des stands (I) et des règles spécifiques gouvernant l'exploitation des stands (II). Ce Règlement diffère sensiblement des précédentes versions. Tout Exposant doit en prendre connaissance de manière scrupuleuse.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- 1. Commercialisation des espaces
- 2. Échéancier et paiements 2024
- 3. Options attachées aux stands
- 4. Attribution des stands
- 5. Déroulement de l'Exposition
- 6. Responsabilité de l'ADF
- 7. Règlement des litiges
- 8. Assurance
- 9. Protection des données personnelles

II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STANDS

- 10. Surface et aménagement
- 11. Servitudes,
- 12. Modalités pratiques d'installation

PRÉAMBULE

L'Association Dentaire Française (ci-après l''ADF"), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris, représentée par ses Secrétaires généraux, organise du 26 au 30 novembre 2024 son congrès annuel (ci-après le "Congrès") au Palais des Congrès de Paris, place de la Porte Maillot (75017).

Le présent règlement (le "**Règlement**") est un document juridiquement contraignant qui régit les relations entre l'ADF et les personnes physiques ou

morales souhaitant disposer d'un stand sur l'Exposition du Congrès qui se déroulera du 27 au 30 novembre 2024 (ci-après l''**Exposition**'').

Tout candidat exposant (le "Candidat") souhaitant solliciter l'attribution d'un stand sur l'Exposition afin d'y présenter ses produits ou ses services au public de l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du Règlement tout comme le Candidat devenu Exposant acceptera sans réserve les dispositions du Règlement, depuis son engagement jusqu'à la fin du Congrès.

Ce Règlement n'est valable que pour l'Exposition de l'année en cours. Il pourra être reconduit en l'état ou modifié par l'ADF pour chaque future édition de l'exposition annuelle, sans préavis. Chaque Exposant doit donc s'enquérir de la dernière version du Règlement avant toute édition annuelle de l'Exposition.

I – CONDITIONS GENERALES DE VENTE 1. COMMERCIALISATION DES ESPACES

- 1.1 Toute demande d'admission à l'Exposition doit être formulée en ligne sur le site internet de l'ADF www.adfcongres.com, rubrique Espace Exposants, avant le 15 février. L'accès à l'Espace Exposants implique obligatoirement la création d'un compte. Aucune demande d'admission formulée par un autre moyen (et notamment par voie papier) ne sera prise en compte. Toute demande d'admission postérieure à cette date sera placée sur liste d'attente. L'ADF se réservera alors le droit d'étudier ces demandes dans la limite des places disponibles et selon les conditions évoquées au paragraphe 4.1.
- 1.2 Toute demande d'admission doit être accompagnée du règlement de l'acompte demandé. À défaut de perception de ce dernier, la demande d'admission du Candidat sera automatiquement rejetée et sans recours possible.
- 1.3 La demande d'admission doit préciser la surface du stand souhaitée, en fonction de laquelle l'acompte est déterminé, ainsi que la surface minimale et maximale que le Candidat acceptera d'occuper dans le cas où le Commissaire Général ne serait pas en mesure de lui attribuer une surface correspondant à celle demandée. La surface minimale à partir de laquelle les demandes d'admission peuvent être établies et l'acompte versé est de 9 m². Il est cependant possible de demander et de se voir attribuer des surfaces

inférieures correspondant à certains cas particuliers, comme lors d'un partage de surfaces entre plusieurs exposants ou lors de réductions de surfaces imposées par la présence sur le stand d'éléments structuraux du bâtiment du Palais des Congrès (piliers, poteaux, éléments de sécurité ou de signalisation).

1.4 L'ADF accusera réception par e-mail des demandes d'admission et attribuera au Candidat un numéro de commande. Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la demande d'admission. Seuls les dossiers des demandes complétées, validées avec l'acompte payé sont transmis pour étude au Commissaire Général. 1.5 En tant qu'organisateur du Congrès et de l'Exposition, **l'ADF se réserve expressément la** faculté discrétionnaire d'étudier, puis d'accepter ou de refuser les demandes d'admission. En aucun cas le fait de compléter une demande d'admission en ligne signifie l'obtention d'un stand. Pareillement, l'attribution antérieur d'un stand lors des éditions précédentes de l'Exposition n'accordent aucunement une quelconque priorité ni un quelconque droit préférentiel à obtenir un stand sur l'Exposition en cours. Seul le courriel de l'ADF informant le Candidat de l'attribution d'un stand vaut acceptation de la demande d'admission par l'ADF.

Il est toutefois précisé que l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand reste provisoire et conditionné à la fois au règlement complet de l'ensemble des frais liés à la présence du Candidat à l'Exposition selon l'échéancier figurant à l'article 2 et au parfait respect du Règlement.

- **1.6** Les factures de l'ADF ne peuvent être libellée qu'à l'ordre de l'Exposant et de lui seul.
- 1.7 L'Exposant aura autant de comptes que d'enseignes, qui seront traités indépendamment les uns des autres. Il sera donc, par exemple, impossible en cas d'annulation d'une enseigne de transférer les sommes afférentes sur un autre compte.
- 1.8 Les Candidats souhaitant être placés côte à côte sur l'Exposition, avec ou sans détermination des limites de leur surface propre, devront chacun remplir une demande d'admission distincte en leur nom propre, adressée le même jour et mentionnant dans l'espace prévu à cet effet leur souhait de stands adjoints (côte-à-côte) ou conjoints (partage du même espace). Les Candidats s'engagent chacun à occuper et régler la totalité des surfaces attribuées en cas de désistement d'un ou plusieurs Candidats partenaires après l'attribution des stands. Ils devront, à cette fin, adjoindre à leur demande un document signé de chacun d'entre eux précisant cette clause de

solidarité co-locative de l'espace et de règlement du prix.

1.9 Les éventuels impératifs commerciaux ou juridiques concernant l'environnement d'un futur Exposant pourront amener le commissaire général de l'Exposition à modifier des implantations sans que ce dernier n'ait à communiquer les raisons invoquées.

2. ÉCHEANCIER ET PAIEMENTS 2024

- **2.1** Si l'ADF accepte sa demande d'admission, l'Exposant s'engage à régler à l'ADF le prix de réservation de chaque stand attribué, selon l'échéancier ci-après, sous peine de caducité de son attribution de stand:
 - 1^{er} acompte :
 - 40 % (quarante pour cent) TTC lors de la demande d'admission qui se doit d'être effectuée avant le 15 février 2024
 - solde:
 - 60 % (soixante pour cent) TTC avant le 31 Août 2024

Le versement du 1^{er} acompte conditionne le processus d'obtention d'un stand et atteste du sérieux de l'engagement du futur Exposant.

Il est bien entendu que l'attribution définitive du stand ne sera possible que si l'échéancier est respecté. En cas de refus de la demande d'admission, le 1^{er} acompte sera totalement restitué.

Les étapes à retenir pour les exposants qui distribuent et/ou fabriquent des DM:

- 1- Le 22 avril, conformément aux dispositions de la loi anti-cadeaux, l'ADF mettra à disposition des exposants concernés, une convention de location de stand, dans leur espace personnel section Conditions Réglementaires.
- 2- L'exposant devra la déclarer auprès de l'ARS Ile de France avant le 30 avril via leur plateforme en ligne.
- 3- L'exposant communiquera auprès de l'ADF la date de ce dépôt, via son espace personnel section Conditions Réglementaires.
- En cas de litige l'exposant concerné devra être à même de fournir une pièce attestant de la date du dépôt.
- 4- L'exposant devra informer l'ADF de la décision de l'ARS et le cas échéant lui retourner la convention contresignée.

Il est également bien entendu que si l'ARS venait à refuser le dossier du Candidat, l'ADF procéderait au remboursement des sommes versées.

- 2.2 L'absence de paiement aux dates d'échéance, rendant la proposition caduque, l'ADF pourra disposer de l'espace proposé pour l'attribuer à un autre industriel. Toute somme antérieurement versée demeurera acquise par l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire. Le solde restera également dû.
- 2.3 Toutes les commandes complémentaires (bureaux, symposium, etc.) doivent être réglées en temps et en heure, soit avant le début du Congrès (montage inclus), sous peine de se voir rejetées. Ne seront prises en compte que les demandes formulées via les bons de commande mis à disposition par l'ADF et accompagnées du règlement correspondant à la prestation demandée.
- **2.4** Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :
 - 1. chèque à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2024",
 - 2. virement bancaire net-de frais bancaires et clairement identifié (nom de société et numéro de client),
 - 3. carte bancaire (Visa, MasterCard).

2.5 Annulation et remboursement

1. Dossier non retenu	Remboursement intégral
2. Annulation avant	Retenue de 10% de la
attribution de stand	surface demandée
	facturée au titre de frais
	de dossier
3. Annulation après	Retenue de 10% de la
attribution de stand	surface demandée
dans un délai 5 jours	facturée au titre de frais
	de dossier
4. Annulation après	Aucun remboursement -
attribution de stand	les acomptes resteront
au-delà du délai de 5	acquis et le solde dû
jours	
5. Annulation par	Aucun remboursement -
l'ADF au motif de non-	les acomptes restent
règlement aux	acquis et application de
échéances	l'article 2.2 du présent
	règlement
6. Annulation par	100% remboursés sur
l'exposant après refus	justificatif (preuve de date
de l'ARS	de dépôt et statut refusé
	par l'ARS)

2.6 Toute demande de modification du stand sollicitée par un Exposant est considérée *de facto*

comme une nouvelle demande. Elle pourra être autorisée par le Commissaire Général sous réserve d'un règlement de 10% (dix pour cent) de la valeur du stand au titre de frais de dossier s'additionnant aux montants déjà dus.

3. OPTIONS ATTACHÉES AUX STANDS

3.1 Deux types de surfaces allouées :

- Une surface destinée à être aménagée par l'installateur général mandaté par l'ADF avec a minima Structures et cloisons à 2.50m/ moquette / 1 spot pour 3m²
- 2. Une surface destinée à être aménagée par un décorateur choisi par l'Exposant.

Cette option inclut:

- Étude, conseil, et recueil des plans
- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.
- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.

Hauteur maximale autorisée pour les stands : 2.50m quelle que soit l'option choisie (sauf pour le niveau 4 qui reste à 2.40m).

Il n'est pas permis de faire un mix des deux offres.

Services inclus dans le prix au m²:

- Électricité 3kw avec 2 prises (1 compte exposant = 1 coffret et si plusieurs exposants sur un même espace = un coffret électrique de 6 ou 10kw selon le nombre d'exposants)
- Enseigne
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- Certains outils de promotion sur commande préalable.
- Badges et système de lecteur de badge (sur réservation)
- Profil complet et géolocalisation sur l'appli ADF
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet, appli ...) dès lors que l'attribution survient avant le mois de Juillet
- **3.2** Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que l'Exposant accepte expressément.

La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le Commissaire Général détermine les zones

sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

3.3 Les Exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer que, compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% (cinq pour cent) des cotes présentées sur le plan de détail. En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Commissaire Général ne valide pas les cotes des plans présentés mais un projet général dans la limite des 5% (cinq pour cent) évoqués ci-dessus.

4. ATTRIBUTION DES STANDS

- 4.1 Les Exposants reconnaissent et acceptent que l'emplacement de leur stand relève du seul pouvoir discrétionnaire de l'ADF, organisateur de l'Exposition, qui se réserve expressément la faculté de refuser une telle attribution sans avoir à en justifier, ce qui ne pourra donner lieu à aucune contestation de quelque nature que ce soit de la part du Candidat dont la candidature serait rejetée.
- **4.2** Pour l'attribution des emplacements, il sera tenu compte, entre autres :
- du plan général prévu par le Commissaire Général, ainsi que du type d'activité, de services ou de produits devant être présentés sur le stand,
- de l'appréciation de l'Exposant quant à l'emplacement de son stand lors d'une précédente édition.
- du comportement de l'Exposant vis-à-vis de l'ADF, de ses composantes et de ses partenaires, y compris en dehors de l'Exposition.
- **4.3** Toute attribution sera ferme et définitive.
- Le Commissaire Général de l'Exposition s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de proposer au Candidat la surface se rapprochant au mieux de sa demande. Les demandes qui n'auront pu être satisfaites, faute de place, pourront, au choix des Candidats soit être placées en liste d'attente, soit faire l'objet du remboursement de l'acompte sous les réserves précisées à l'article **2.1**.
- **4.4** L'accord de l'ADF quant à l'attribution d'un stand sera notifié au Candidat par e-mail. Le Candidat disposera alors d'un délai de 5 (cinq) jours pour, le cas échéant, faire connaître son refus du stand qui lui sera proposé. Dans ce cas, le règlement sera restitué, sous déduction de l'acompte provisionnel de 10% (dix pour cent) du montant total du stand, retenu en tant que participation aux frais de dossier.

Toute annulation devra être formulée par lettre

recommandée avec accusé de réception à l'ADF. Le Candidat peut aussi choisir d'être placé en liste d'attente dans l'expectative d'un emplacement lui convenant mieux.

Sans réponse du Candidat, son consentement sera réputé acquis et l'échéancier devra être respecté.

- **4.5** Si le candidat exposant souhaite un autre espace que celui qui lui a été attribué ou une surface différente, il devra en premier lieu accepter son emplacement tout en signifiant son souhait de changement. De deux choses l'une :
- soit le changement est possible et il sera considéré comme définitif
- soit le changement n'est pas possible et le candidat exposant devra conserver son emplacement initial ou l'annuler selon les conditions générales de vente.

Tout refus en première instance sera considéré comme un désistement et ou une annulation de la demande de stand (entrainant de facto la retenue des 10% au titre de frais de dossier). En tout état de cause, sans retour du Candidat, cette attribution sera définitive

- **4.6** Seule l'ADF peut, en cas de nécessité, procéder à d'ultimes aménagements, y compris pour se conformer aux décisions préfectorales d'ouverture au public de la manifestation
- **4.7** Occupation des stands.
- Les stands devront être occupés par leurs titulaires et ne pourront être cédés, échangés ou prêtés en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit, sous peine d'exclusion de l'Exposition, sans préjudice du droit de l'ADF de demander des indemnités.
- En aucun cas le titulaire ne pourra accorder l'hospitalité sur son stand à un industriel non valablement inscrit.
- En outre, comme indiqué au point **4.2**, la répartition des stands s'appuyant notamment sur des critères thématiques, sauf accord explicite de l'ADF, les Exposants ne pourront pas présenter sur leur stand des produits, fournitures, matériels et services développés dans une zone thématique exclusive située en un autre point de l'Exposition. Le non-respect de cette disposition pourra entrainer la fermeture du stand et l'application de l'article **7.8** du présent Règlement.
- **4.8** Il est expressément interdit aux Exposants de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul Exposant, un seul stand.
- **4.9** Tous les Exposants doivent assurer une permanence quotidienne sur leur stand du mercredi 27 novembre 8h jusqu' au dernier jour, le samedi le 30 novembre 14h (pour rappel l'exposition est accessible aux congressistes les

mercredi jeudi et vendredi de 9h à 19h et le samedi de 09h à 14h)

4.10 Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement non occupé par son titulaire à l'ouverture de l'Exposition. Cette absence étant considérée comme une annulation *de facto*, cette renonciation n'entraînera aucun remboursement et le solde sera dû.

5. DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION

- **5.1** Tout Exposant s'engage à participer à l'Exposition et à occuper son stand de bonne foi et de manière paisible et raisonnable, dans le respect des autres Exposants, des Congressistes, des représentants de l'ADF et du personnel du Palais des Congrès, en conformité avec les lois et règlements applicables.
- 5.2 Tout Exposant s'engage à prendre soin de l'emplacement qui lui est attribué de même que, de manière générale, de l'enceinte du Palais des Congrès. À cet égard, l'Exposant s'engage à respecter les consignes environnementales applicables.
- **5.3** Tout Exposant s'interdit tout comportement portant atteinte aux tiers et à leurs droits.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ADF

Sous réserve des garanties légales éventuellement applicables, l'ADF fournit les stands/emplacements aux Exposants en l'état, sans aucune garantie de quelque nature que ce soit. Notamment, l'ADF ne garantit pas que l'occupation d'un stand par un Exposant génèrera quelques revenus que ce soit. Les stands sont mis à dispositions sans aucune garantie de convenance à une fin particulière, de jouissance paisible ou d'éviction.

L'ADF N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT, NOTAMMENT DES PERTES DE PROFITS, DES PERTES DE CLIENTS, DE L'IMPOSSIBILITÉ D'OCCUPER UN STAND, QUE CE SOIT AU TITRE D'UNE GARANTIE, D'UN CONTRAT, D'UNE ACTION FRAUDULEUSE, D'UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UN PRODUIT OU DE TOUTE AUTRE FONDEMENT JURIDIQUE.

L'ADF ne pourra être tenue pour responsable, ni faire l'objet d'une demande de compensation financière suite à des changements imposés par la ville de Paris ou Viparis. L'ADF et ses exposants se doivent de suivre les règles qui lui sont dictées et ce même si ces dernières viennent à évoluer en cours de préparation ou pendant le Congrès de

l'ADF. Tout comme en 2023 une logistique est imposée par Viparis en 2024.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

- **7.1** Tous les différends entre les Exposants et le Commissaire Général non résolus à l'amiable seront tranchés à titre exclusif par le **TRIBUNAL MATÉRIELLEMENT COMPÉTENT DE PARIS**, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et de procédure d'urgence (référé, bref délai, requête).
- 7.2 Aucun différend entre les Exposants et les prestataires qu'ils choisissent de faire intervenir sur leur stand ne relève du ressort du Commissaire Général de l'Exposition, quand bien même la société prestataire serait celle retenue par ce dernier pour assurer les prestations contractuelles fournies aux Exposants ou proposée dans le guide technique.
- **7.3** Les différends entre Exposants et Congressistes ne relèvent pas du ressort du Commissaire Général de l'Exposition, celui-ci ne pouvant pas intervenir dans un litige qui dépasse la stricte limite de l'application du Règlement. Ces différends pourront toutefois, s'ils entrent dans le cadre de l'article **7.10**, donner lieu à l'exclusion d'un ou plusieurs Exposants, sans droit à indemnité.
- 7.4 La présentation, l'offre et la prise de commandes sur les stands de produits, matériels et/ou matériaux non conformes à la législation ou la règlementation françaises et/ou européennes sont strictement interdites. L'ADF est en droit de faire constater leur présence par huissier de justice et d'en demander l'expertise et la saisie éventuelle par les autorités compétentes.
- **7.5** Toutes les revendications et réclamations des Exposants seront nulles et non avenues si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 (quinze) jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée adressée au Commissaire Général. Ce dernier statuera sur tous les cas qui lui sont soumis et ses décisions seront immédiatement exécutoires.
- 7.6 Les éventuelles contestations de non-conformité entre les surfaces et les fournitures de stands effectivement mises à disposition des Exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée ou, au plus tard, avant le 27 novembre 2024 par un membre habilité par le Commissaire Général de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'Exposant le constat des mesures ou défaillances, indispensable avant toute réclamation.

- 7.7 Tout Exposant s'engage à se conformer au règlement intérieur du Palais des Congrès de Paris et à ne réclamer aucune indemnité à l'ADF pour le préjudice causé par les dispositions que ceux-ci peuvent être amenés à prendre après la publication de ce règlement ou pendant l'installation de l'Exposition.
- **7.8** Toute infraction au Règlement entraînera l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.
- 7.9 En cas de report ou d'annulation du Congrès pour une cause qui ne serait pas imputable à l'ADF, notamment en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, l'ADF s'engage au remboursement des acomptes déjà versés sous déduction des frais engagés*, à date, pour la préparation du Congrès.
- *un pourcentage sera appliqué sur la base du montant total du stand et donc à partir des m² de stand attribués à l'Exposant (l'annonce du report ou de l'annulation faisant foi).
- 7.10 Le Commissaire Général se réserve de tous temps le droit d'exclure toute personne qui ne se conformerait pas au Règlement ou qui, par son attitude, pourrait faire l'objet d'une plainte de la part d'un Exposant en troublant le déroulement normal de l'Exposition (manifestation, prise à partie publique, voies de fait...). En tant que de besoin, il est précisé qu'à titre préventif, l'ADF pourra refuser l'attribution d'un stand à un potentiel Exposant qui, par son comportement, ses propos ou prises de position, risquerait de troubler le déroulement paisible du Congrès ou sa préparation.

8. ASSURANCE

Les Exposants sont assurés par l'ADF, auprès de la ALBINGIA, contre les risques de l'Exposition – vol avec effraction, incendie, dégâts des eaux – par une assurance globale. Une franchise sera appliquée en cas de sinistre, vol avec effraction, disparition, bris, accident.

La prime minimum obligatoire est comprise dans le prix de location du stand pour une couverture du matériel exposé de 3.000 (trois mille) euros. Le montant de la franchise sera communiqué aux Exposants dans les documents mis en ligne sur votre espace exposant.

Une assurance complémentaire sera proposée dans le guide technique de l'Exposant et devra être souscrite auprès de l'ADF minimum 72 heures avant l'ouverture du congrès.

L'ADF se chargera de faire le lien avec l'assurance, au nom de l'exposant.

L'assurance commencera du premier jour de l'installation autorisée au dernier jour prévu pour le déménagement, en dehors des heures d'ouverture de l'Exposition.

L'Exposant peut, s'il le préfère, souscrire à une assurance complémentaire auprès de son propre assureur.

En cas de vol avec effraction (c'est-à-dire effraction constatée des meubles ou bureaux enfermant les objets volés) pendant la période ci-dessus, les Exposants devront :

- signaler le vol au responsable de l'Exposition,
- faire une déclaration dans les 24 heures au :

Commissariat du 17e - 19 rue Truffaut 75017 PARIS - Tél. : 01 44 90 37 17.

• transmettre cette déclaration à l'ADF qui se chargera de faire le lien avec ALBINGIA.

En cas de vol sans effraction ou violence il est possible de faire un dépôt de plainte simplifié au Poste Général de Sécurité du Palais des Congrès au niveau -1 côté Paris.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 9.1 L'attribution d'un stand et la participation à l'Exposition supposent la collecte et le traitement par l'ADF de certaines données à caractère personnel relatives à l'Exposant au sens du Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la Loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique & Libertés" dans sa version en vigueur.
- **9.2** La collecte et le traitement par l'ADF desdites données à caractère personnel sont effectués conformément à la charte de confidentialité de l'ADF, disponible sur le site internet de l'ADF à l'adresse www.adf.asso.fr.

II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STANDS

10. SURFACE ET AMÉNAGEMENT

10.1 Les Exposants ne peuvent disposer que de la surface effective de leur stand, délimitée par le tapis moquette ou le marquage au sol, en conformité avec le plan de détails mis à la disposition des Exposants. Aucun élément de décoration, de publicité, d'aménagement ou autre ne pourra être déposé en dehors de cette surface.

Pour tous les **exposants faisant appel à un décorateur**, il est impératif d'effectuer un état des lieux d'entrée afin d'obtenir l'autorisation par un agent logistique de l'Exposition de débuter les travaux d'implantation selon les plans acceptés.

La mise en place d'aménagements invitant les Congressistes à se tenir à l'extérieur de cette surface de façon durable est également interdite. Tout dépôt ou affichage sur des supports extérieurs ou non adaptés devra être retiré. Les Services de Sécurité du Palais des Congrès se réservent le droit de faire fermer le stand en cas de non-respect des présentes consignes.

10.2 Toute décoration extérieure de type ballons ou drapeaux doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le Commissaire Général de l'Exposition.

10.3 Aucun accord du Commissaire Général ne saurait contredire les dispositions générales évoquées précédemment, notamment celles relatives au respect du plan de détail et du marquage au sol.

10.4 Les Exposants qui ont choisi de faire réaliser un stand par un décorateur personnel devront faire parvenir un dossier décorateur au Commissaire Général de l'Exposition avant le 15 septembre 2024 afin de soumettre la présentation de leur stand à son approbation. Ledit dossier, composé d'un seul fichier PDF, devra comprendre :

- une délégation transitoire d'autorité auprès des prestataires de services (cf. guide technique en ligne).
- des précisions quant au maintien des structures et revêtement de sol contractuels,
- un plan de masse côté, une présentation cotée de face, de profil et en élévation de l'ensemble du stand et de ses éléments décoratifs, voire une vue 3D de l'ensemble du stand.

10.5 Pour la réalisation des stands construits par un décorateur personnel, les Exposants doivent s'assurer :

- d'adresser leur demande (en utilisant le formulaire spécifique), les plans demandés dans les délais requis ;
- de la faisabilité technique et temporale de leur stand en mettant à disposition les moyens techniques **et un personnel suffisant pour le montage, le démontage** et l'enlèvement de tous les éléments composant le stand dans les délais impartis;
- de la cohérence entre la logistique et l'approvisionnement du chantier par rapport aux contraintes du lieu (notamment les livraisons et les moyens de manutention) ;
- de la conformité aux règles de sécurité ;
- que l'implantation des structures qu'ils réalisent :
- ne dépasse en aucun cas la ou les surfaces qui leur sont attribuées, telle que précisée(s) sur le plan de détail et matérialisée(s) par le marquage au sol effectué par l'installateur général de l'Exposition retenu par l'organisateur
 - n'empêche pas l'accès aux gaines /

placards / réserves techniques du Palais des Congrès de Paris et des salons Hyatt Regency.

Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit de faire modifier les installations qui, par leur forme, leur taille ou leur couleur, nuiraient à l'aspect général de l'Exposition ou gêneraient les Exposants voisins. Le démontage des structures non autorisées existantes lors de l'installation de l'Exposant, sera en tout état de cause à la charge de celui-ci

Les enseignes fournies par l'ADF et destinées à marquer chaque stand sont obligatoires et du même modèle. Elles seront exclusivement au nom de l'Exposant ou de celui qui aura été indiqué lors de l'attribution du stand en tant que "nom d'enseigne". Elles doivent être placées perpendiculairement à l'allée de circulation et sa partie haute à 2,50m du sol par le décorateur de l'Exposant. Pour toute enseigne complémentaire, il est interdit d'utiliser les lettres blanches sur fond vert. La sécurité se réserve cette couleur et peut faire retirer l'inscription qu'elle jugerait pouvoir prêter à confusion.

10.6 Nettoyage

Le nettoyage quotidien des stands (un passage /jour) et des circulations est assuré par VIPARIS-Palais des Congrès de Paris et est inclus dans votre prix €/m². L'Exposant peut demander, pour son stand, un second nettoyage complémentaire quotidien et payant auprès de VIPARIS-Palais des Congrès de Paris. Cette prestation est à commander sur le Viparistore (cf guide technique).

10.7 Aucune dérogation pour les structures et décorations non prévues au présent règlement ne sera accordée après le 15 septembre 2024.

10.8 Quel que soit le constructeur ou l'installateur de stand, l'Exposant est juridiquement responsable de son stand. C'est à lui que seront imputées les éventuelles pénalités ou facturations complémentaires envisagées dans le présent Règlement.

11. SERVITUDES

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site du Palais des Congrès.

L'Exposition étant réservée aux professionnels du secteur médico-dentaire, un justificatif professionnel sera demandé aux Congressistes non-Exposants lors de l'édition des badges Congressistes.

A - Servitudes techniques

11.1 Les monte-charges sont à la disposition des décorateurs, dans le cadre d'une dépose minute, pour l'acheminement de **leurs outils** pour monter et démonter leur stand, lors du montage et du

démontage. L'utilisation des escaliers et escaliers mécaniques pour les besoins de la manutention lors de l'installation et du démontage des Exposants est strictement limitée aux bagages transportables à la main sans aucun moyen de déplacement (diables, chariots, etc.)... Un contrôle rigoureux sera mis en place.

- 11.2 Lors du montage, pendant la durée de l'Exposition et lors du démontage il est absolument, interdit de toucher à l'intégrité du bâtiment, et donc de procéder à :
- tous travaux touchant les conduits de fumée, les canalisations d'eau et d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, les monte-charge ou ascenseurs et les tranchées pour canalisation ;
- tout percement de portes, du sol ou d'ouverture quelconque dans les distributions fixes des halls ;
- tout percement de trous pour accrochage ou scellement. Les murs et les piliers des halls d'Exposition sont peints, il est interdit d'y fixer des pancartes, calicots, affiches, etc.
- tout collage par élément adhésif sur des supports non affectés à cet usage (vitres, escalator par ex.);
- la dépose des portes, des fixations d'antennes, des extincteurs et autres éléments de sécurité (tous les espaces techniques du bâtiment doivent rester accessibles)
- l'abandon de quelque élément que ce soit après le démontage des structures.

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus seraient intégralement à la charge de l'Exposant, y compris la mise en décharge des éléments. Celle-ci fera l'objet d'une facturation spécifique proportionnelle au volume représenté.

11.3 Le faux-plafond des halls est constitué soit d'une résille en tôle prélaquée à mailles carrées, soit d'un faux-plafond à lames, soit d'un staff peint. Il est interdit de se servir de ces faux-plafonds ou des fixations déjà présentes dans les salles pour accrocher ou suspendre quoi que ce soit ou passer quelque canalisation que ce soit. Seuls les services du Palais des Congrès sont habilités à pratiquer l'accrochage (élingage).

11.4 Eau – air comprimé au niveau 1

La fourniture de l'eau étant en fonction de la position des trappes de sortie, elle ne peut pas être systématisée.

Il est conseillé aux Exposants qui ont impérativement besoin d'air de téléphoner au Palais des Congrès qui leur indiquera si leur emplacement peut recevoir des fluides.

11.5 Toute démonstration pratique de coulée de métaux ainsi que l'usage et le stockage sur les stands de bouteilles de gaz sont strictement interdits.

B – Réglementation/marquage **CE**

11.6 Aucun Exposant ne pourra présenter sur son stand des objets de nature à incommoder ses voisins ou à leur porter un préjudice quelconque. Toute présentation de dispositifs médicaux devra être accompagnée de la preuve d'un marquage "CE" (conforme au règlement Européen 2017/745 en vigueur) et tous les Exposants hors Union Européenne devront pouvoir justifier d'un mandataire européen. L'ADF se réserve le droit d'exclure tout Exposant se trouvant dans l'incapacité de rapporter cette preuve sur simple demande.

Les candidats, en signant leur demande d'admission, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

L'Exposant s'engage, en outre, à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, équipements, technologies, logiciels ou services présentés par l'Exposant pendant l'Exposition ou d'un acte de concurrence déloyale de l'Exposant

<u>C – Animations</u>

11.7 L'utilisation de systèmes amplificateurs et de diffusion du son ainsi que de systèmes d'éclairage et autres sources lumineuses doit être rigoureusement contrôlée afin de n'entraîner aucune nuisance pour les visiteurs ou les Exposants voisins. Notamment, les systèmes amplificateurs de la voix utilisés par des démonstrateurs ou intervenants doivent être réglés afin qu'à l'extérieur des limites du stand, le son diffusé ne soit pas supérieur à la voix de l'intervenant sans amplificateur.

Les agents de sécurité équipés de moyens de contrôle homologués seront habilités à interrompre immédiatement les interventions en cas de dépassement notoires et répétitifs.

De plus ces interventions devront se dérouler uniquement sur l'espace du stand et ne pas déborder sur les allées de sécurité.

11.8 Dans l'enceinte du Congrès, seules les surfaces attribuées aux Exposants pour y

positionner leurs stands peuvent être utilisées pour la promotion de leurs produits, matériel ou activités commerciales.

Toute distribution de quelque document que ce soit sur la voie publique à l'extérieur de l'enceinte du Palais des Congrès doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Par « enceinte du Congrès » au sens du présent paragraphe, il convient d'entendre les halls de l'Exposition, les couloirs de circulation et l'ensemble des salles retenues par l'ADF du 26 au 30 novembre 2024.

- **11.9** Les animations et cocktails sur stand, avec ou sans alcool, sont autorisés aux conditions suivantes :
- se dérouler pendant les horaires d'ouverture du congrès, soit entre 9h et 19h.
- respecter la loi anti-cadeaux

11.10 Il est interdit:

- aux non-Exposants de se livrer à des actes commerciaux ou de propagande dans l'enceinte du Palais des Congrès et dans ses abords immédiats.
- aux Exposants de distribuer des brochures et/ou circulaires de publicité en dehors de leur stand, dans l'enceinte du Palais des Congrès. La contravention à cette disposition peut entraîner la fermeture du stand de l'Exposant concerné et la confiscation des éléments diffusés.
- de démarcher les Exposants et Congressistes lors du montage et pendant la manifestation. Sont en particulier interdits toute circulation dans les allées de personnes interpellant les Congressistes ou dont la tenue peut être considérée comme une présentation commerciale ainsi que le positionnement devant des stands autres que celui du titulaire.
- **11.11** Le Commissaire Général de l'Exposition se réserve le droit d'interdire toute projection publicitaire qui pourrait lui sembler de nature à nuire ou à provoquer des incidents
- **11.12** Sauf dérogation spéciale accordée par le Commissaire Général de l'exposition, la distribution, y compris sur les stands, de documents invitant les Congressistes à se rendre en un lieu situé hors de l'enceinte du Congrès est strictement interdite.

C – Communications à visée scientifique

11.13 L'information fournie par les Exposants, quel qu'en soit le moyen, doit se situer dans le cadre d'une stricte démarche commerciale et/ou technique, par essence gratuite, qui ne peut pas se

confondre avec des prestations de formation continue. Aucune information ou prestation dans le cadre de l'Exposition ne peut faire l'objet d'une contrepartie financière. Tout élément remis aux Congressistes de l'Exposition doit comporter la dénomination "Démonstration d'Exposant" ou "Intervention", selon les modalités détaillées ciaprès. Il est rappelé que l'utilisation du terme « Ateliers de Travaux Pratiques » est réservé aux séances organisées par l'ADF tout comme celui de « symposium ».

11.14 Les Exposants ne pourront en aucun cas organiser pendant la durée du Congrès et durant ses horaires d'ouverture quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une version virtuelle/digitale (en ligne/via les réseaux) ou d'une version physique dans les locaux du Palais des Congrès, de l'hôtel Hyatt Regency Paris Etoile ou dans tout autre espace parisien, sans l'accord du Commissaire Général de l'exposition. Cet accord est soumis à l'étude préalable d'un dossier qui devra être transmis au Commissaire Général et renseigner l'ADF sur la nature de la session, le nombre et la qualité des intervenants éventuels ainsi que la qualité des auditeurs et la formulation des invitations.

11.15 La réglementation déontologique (Code de Déontologie dentaire, articles R4127-201/R4127-202/ R4127-208/ R4127-209/ R4127-125 entre autres) interdit à tout chirurgien-dentiste de pratiquer des actes relevant des soins dentaires dans le cadre de l'Exposition.

Le Code de la santé publique détermine les conditions de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dentaire. En conséquence, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des interventions qui relèvent de la chirurgie dentaire sur patient et, plus généralement, tout acte prohibé par la réglementation française, dans le cadre de l'Exposition.

11.16 Les conférenciers intervenant dans le cadre des programmes scientifiques du Congrès sont tenus de déclarer au Comité Scientifique leur éventuelle participation aux démonstrations d'Exposants réalisées sur les stands pendant la manifestation ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt.

11.17 Les stands sont par principe des espaces ouverts. Il est totalement interdit d'y édifier des zones cloisonnées pour présenter des démonstrations / interventions d'exposants. Ces présentations doivent avoir lieu sur le stand, être visibles, respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'amplification cités à l'article 11.7 et l'auditoire doit impérativement se tenir à l'intérieur des limites du stand à l'exclusion formelle des allées de circulation et de sécurité. La

location de salles de conférences jouxtant ou non les espaces de l'Exposition n'est pas possible.

11.18 Les Exposants ne pourront faire valoir une quelconque dérogation à ces servitudes qui aurait éventuellement été tolérée lors d'une édition antérieure.

12. MODALITÉS PRATIQUES D'INSTALLATION

12.1 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992, VIPARIS-Palais des Congrès de Paris a demandé, en sa qualité de bailleur, à l'ADF, en sa qualité de preneur, la mise en œuvre d'un plan de prévention des accidents du travail et l'application des règles de sécurité pendant les opérations de montage et de démontage de l'Exposition du Congrès.

De même qu'il appartient à l'ADF de demander aux entreprises qu'elle missionne (notamment l'installateur général de l'Exposition) de s'assurer de l'application de ces règlements, il incombe à chaque Exposant d'en faire autant auprès de ses propres salariés, ou auprès des entreprises employées par lui, qui interviennent sur son stand pendant le montage ou le démontage de l'Exposition.

L'ADF mettra à la disposition des Exposants l'ensemble des documents contractuellement établis avec VIPARIS-Palais des Congrès de Paris afin de leur permettre la mise en œuvre de ce plan de prévention pour la partie qui leur incombe.

12.2 Montage et démontage

Les modalités détaillées (horaires et montecharges, accès et stationnement en gare routière) seront communiquées aux Exposants en temps utile dans le guide technique - transport et logistique.

Tous les chariots utilisés à l'intérieur des locaux du Palais des Congrès devront obligatoirement être équipés de roues larges caoutchoutées. Aucun ripage sur rouleaux ne sera autorisé.

Les protections au sol devront être respectées pendant les manutentions, installation et déménagement. La responsabilité d'une dégradation incombera entièrement aux responsables.

Aucun déménagement ne sera autorisé avant la fermeture de l'Exposition, le samedi 30 novembre 2024. Les structures des stands non démontées le dimanche 1er décembre 2024 à 10h seront automatiquement mises en décharge. Le démontage et la mise en décharge seront à la charge de l'Exposant.

12.3 Livraison du matériel

Ni le Commissaire Général de l'Exposition ni aucun membre de l'organisation ne prendront en charge

un quelconque envoi et ne pourront en aucun cas être rendu responsable des pertes et des erreurs de destination. Toute livraison de matériel avant la date prévue pour le début de l'installation est formellement interdite.

D'une manière générale, la livraison et la disposition d'éléments de stand doivent être organisées par l'Exposant avec le prestataire référencé afin qu'ils soient placés à l'intérieur des limites des surfaces affectées et que les circulations autour du stand soient conformes aux règles de sécurité notifiées dans le plan de prévention que chaque Exposant sera amené à signer.

Tout élément propre à nuire à la circulation dans les espaces communs sera enlevé et entreposé à l'extérieur du Palais des Congrès, la manutention et le stockage seront à la charge de l'Exposant.

Le réapprovisionnement éventuel d'échantillons et de documentations n'est possible qu'après l'accord de l'organisateur, de la régie du Palais des Congrès, des services de sécurité gardiennage de l'organisateur et hors des heures d'ouverture de l'Exposition, soit le matin avant l'ouverture de l'Exposition aux Congressistes, en utilisant les monte-charges de la gare routière via le prestataire référencé.

12.4 Stockage du matériel

Il n'existe pas de possibilité de stockage au Palais des Congrès. Le guide technique comporte la proposition d'une société de services en matière d'enlèvement, de stockage, de transport et de manutention des emballages vides.

Les exposants étrangers pourront contacter une société de services pour le dédouanement. Chacun fera son affaire de l'expédition de son matériel. La société référencée par Viparis pourra se charger des opérations de transit et de stockage.

12.5 Accès des véhicules

Pendant le montage et le démontage Deux possibilités :

- Accès aux espaces pour les exposants via le parking Indigo (à leurs frais) du Palais des Congrès lors des phases de montage et de démontage pour l'acheminement de petits colis (attention hauteur maximale 1.90m).
- Accès pour les monteurs via la gare routière pour laquelle les caractéristiques d'entrée sont les suivantes : pente maximale 15 %., hauteur 4,20 m maximum, largeur 3,30 m. information utile dans le cadre d'une dépose minute ou si le véhicule à plus de 30m3 de marchandises à décharger en une fois.

L'entrée est conditionnée par l'enregistrement du véhicule dans le logiciel de VIPARIS Logipass.

Tout véhicule qui a été autorisé à entrer en gare de livraison doit auparavant passer par le check point logistique.

Pour des raisons de sécurité et de maintien en état des installations, les opérations de manutention, portage et roulage utilisant des moyens motorisés en gare de livraison et dans les monte-charges sont EXCLUSIVEMENT confiées à un prestataire unique dont les coordonnées seront communiquées dans le guide technique.

Les camions ou camionnettes ne devront pas stationner dans la gare routière après avoir été déchargés, ceci afin de permettre l'accès à la gare routière et aux monte-charges à tous les décorateurs et prestataires. Les agents techniques en charge de la logistique peuvent être amenés à demander une caution de 300 à 500 euros (selon la taille) à chaque véhicule entrant en gare. Celle-ci sera restituée dès la sortie du véhicule sous réserve du respect de la durée du stationnement effectivement constatée. Les monte-charges sont utilisables de la gare routière vers les niveaux 1,2 et 3 du Palais des Congrès (seuls les MC6 et 7 délivrent le niveau 4 ; attention conditions d'accès spécifiques cf. guide technique). Le détail des monte-charges est communiqué dans le guide technique. Il est rappelé que seul le prestataire référencé par Viparis sera autorisé à accéder aux terrasses du niveau 4 muni d'un transpalette. Un gardien positionné à la sortie des Monte charges refoulera systématiquement tout contrevenant.

• Hors des périodes de montage

L'accès direct à la gare routière est possible sous réserve d'un enregistrement via Logipass https://logipass.viparis.com/fr/Account/Register

Pour éviter l'encombrement de la gare routière, les Exposants se doivent de respecter les plages horaires et les dispositions qui sont proposées dans le guide technique de l'Exposant.

12.6 Sécurité des installations

Les aménagements des stands doivent être conformes aux dispositions de la Préfecture de Police, relatives aux foires et salons (Ordonnance 55.5544 du 25 août 1955). Le cahier des charges de VIPARIS-Palais des Congrès concernant la sécurité incendie dans les salons et expositions sera joint au guide technique de l'Exposant.

Le libre accès des portes de sortie, issues de secours et dispositifs pour l'évacuation des fumées doit être en toute occasion, rigoureusement respecté.

Toutes les structures construites doivent être autoportantes et non élinguées.

L'élingage d'éléments structurels au-dessus des allées de circulation est de facto interdit. Tous les éléments suspendus sont soumis à l'autorisation des services de sécurité du Palais des Congrès et réalisé uniquement par ses services techniques.

Tous les matériaux employés pour les constructions des stands ainsi que pour leur décoration doivent être ignifugés (arrêté du 23 mars 1965 - titre IV – chapitre 9 du ministère de l'Intérieur). Chaque Exposant doit se munir du certificat correspondant exigible sur place par la Commission préfectorale de sécurité. Tous les matériaux des stands doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les panneaux de bois, contre-plaqués ou fibres de bois doivent être enduits sur les deux faces avec une peinture ignifuge réglementaire. L'emploi de papier décoratif ou autre est absolument prohibé. L'ignifugation sur place est interdite. Le nécessaire devra donc être fait avant livraison et accès dans les locaux.

La visite de la Commission Préfectorale de Sécurité sera précédée par celle des Services de Sécurité du Palais des Congrès qui ont toute autorité pour prendre les dispositions conformes aux textes légaux.

12.7 Les obligations, dont la liste suit, devront être scrupuleusement respectées :

- Aucun objet ou matériel ne devra être déposé en dehors des limites du stand, ni ne devra déborder lesdites limites y compris en hauteur
- Aucun matériel ne sera entreposé sur les galeries extérieures
- Toute masse métallique dans le stand devra être reliée à la terre.
- Les chemins de câbles au sol devront être protégés mécaniquement et résistants au passage.
- Seuls les câbles non-propagateurs de flamme seront employés
- Les accès aux boîtiers électriques doivent être libres et dégagés
- Seules des bouteilles d'oxygène vides pourront être présentées
- Les matériaux inflammables encombrant les dépendances des stands devront être débarrassés
- Il est interdit de disposer au-dessus des stands des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique. L'usage d'un vélum est réglementé, soumis à l'autorisation des Services de Sécurité et doit figurer sur les plans fournis par les Exposants. De plus aucun élément ne pourra se situer à moins de 60cm d'une tête de Sprinkler.
- La matérialisation à hauteur de vue des parties vitrées sera exigée.
- Les stands avec plancher devront avoir une rampe d'accès pour les handicapés.